



RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2019 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, impose notamment aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le principe de respect sous-tend que les membres du conseil doivent disposer de toute la liberté leur permettant de délibérer en toute quiétude sur une panoplie de sujets, et ce, sans crainte que de telles délibérations soient communiquées à qui que ce soit;

ATTENDU le serment d'office pris par l'ensemble des membres du conseil après leurs élections respectives au poste de maire et de conseillers, et le fait que les membres du conseil, dans le cadre de ce serment, agissent dans l'intérêt des citoyens et citoyennes, c'est-à-dire l'intérêt public;

ATTENDU QU'À titre de représentant de l'intérêt public, les membres du conseil se doivent d'agir avec loyauté, respect, intégrité, transparence et faire preuve de jugement dans l'exercice de leur fonction, que ce soit au sein du conseil, des comités ou comme représentant du conseil;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été adopté par résolution à la séance régulière du conseil du 3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement en vigueur traitant du même sujet.

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Ste-Élisabeth et il est de la responsabilité de chacun(ne) de voir à son application.

2. OBJECTIFS

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



3. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Transparence

Tout membre doit faire preuve de transparence tant envers le public, qu'envers ses collègues et doit aussi agir dans l'intérêt public et de la municipalité de Ste-Élisabeth.

4. RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.



4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conflits d'Intérêts

4.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

4.3.4. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.3.5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 4.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 20\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la direction générale de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La direction générale tient un registre public de ces déclarations.

Toutefois, aucun don, marque d'hospitalité ou avantage ne peut :

- a) Provenir d'une source anonyme;
- b) Être constituée d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.

4.3.6. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1.

4.3.7. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle, il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.



Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail, attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil doit agir dans l'intérêt public de sorte qu'il ne doit, au nom de la transparence, divulguer à l'extérieur du conseil, des informations confidentielles ou stratégiques.

Il doit faire part à tous les autres membres du conseil, de toute approche ou activité de lobbying dirigée vers lui. Ceci ne vise pas les demandes de citoyens relevant du rôle habituel de représentant au conseil.

Il ne doit pas pratiquer lui-même une activité de lobbyiste auprès d'autres organismes ayant une relation avec la municipalité de Ste-Élisabeth.

4.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.



4.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

4.8 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5. ACCÈS AU CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Tout membre du conseil a accès à un conseiller en éthique pour prévenir les situations non souhaitées dans la mise en œuvre des règles du présent code.

Le membre doit, lorsqu'il requiert les services d'un conseiller en éthique :

- a) En informer la direction générale de la municipalité afin que cette dernière pourvoie aux sommes requises pour couvrir les honoraires et déboursés du conseiller;
- b) La direction générale choisira un conseiller parmi la liste établie suivant la loi, mais qui n'est pas déjà un conseiller ou provenant d'un bureau d'avocats assumant des mandats au nom de la Municipalité;
- c) L'avis sera donné à la direction générale qui en transmettra copie conforme au membre du conseil concerné et en assurera la confidentialité.

La direction générale fait rapport annuellement aux membres du conseil du nombre d'avis demandés et du montant déboursé pour le conseiller en éthique.

6. AUTRES RÈGLES D'ÉTHIQUE OU DE DÉONTOLOGIE

6.1 Harcèlement

Il est interdit à un élu :

- a) De contrevenir à la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel au travail de la Municipalité;
- b) D'agresser ou menacer d'agresser un employé, un citoyen ou un élu;
- c) D'utiliser un langage abusif ou injurieux envers quiconque;

6.2 Boissons alcooliques et drogues

Il est interdit à un élu de :

- a) Se présenter à un comité (interne ou externe) ou à une séance publique sous l'influence de drogues non autorisées, boissons alcooliques ou cannabis sous toutes ses formes;
- b) Consommer des drogues non autorisées ou cannabis sous toutes ses formes pendant l'exercice de ses fonctions;
- c) Posséder, pendant l'exercice de ses fonctions, dans un véhicule ou un local de la Municipalité, boissons alcooliques ou cannabis sous toutes ses formes ou des drogues non autorisées.



6.3 Documents

Il est interdit à un élu :

- a) De faire une fausse déclaration ou une fausse inscription sur un document officiel dans l'intention de nuire, favoriser ou leurrer, supprimer, mutiler ou altérer un document ou dossier, ou omettre de déclarer ce qu'il est tenu de dire;
- b) De dérober, copier ou se procurer, un document à des fins personnelles.

7. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) Le dépôt d'une plainte par le conseil municipal, via résolution, à la Commission municipale du Québec;
- b) La réprimande;
- c) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- e) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ste-Élisabeth, ce 7^{ème} jour d'octobre, 2019

Louis Bérard
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale